

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

CAUSE NO. 4763

Entendue à Calgary et par vidéoconférence (Zoom) le 10 novembre 2020

Concernant

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Et

LE SYNDICAT DES MÉTALLOS – LOCAL 2004

LITIGE :

Congédiement de M. J. Arsenault pour : « Violation des politiques de l'entreprise gouvernant le remboursement des dépenses encourues en cours d'emploi entre le 1^{er} avril 2013 et le 30 juin 2014 ».

DECLARATION CONJOINTE DES FAITS :

Le 22 août 2019, M. Arsenault était rencontré dans le cadre d'une enquête officielle relativement à de présumées irrégularités sur le remboursement de dépenses entre le 1 avril 2013 et le 30 juin 2014 et pour une présumée violation du code de conduite du CN pour ne pas avoir divulgué un possible conflit d'intérêt.

Le Syndicat prétend que le congédiement est démesuré et réclame « l'annulation du congédiement de son dossier disciplinaire, ainsi que la mise à jour de tous ses droits et privilèges prévus à la convention collective 10.1 et ce sans préjudice envers l'employé. »

Le Syndicat soutient également que la compagnie n'a pas agi de façon juste et impartiale et que la compagnie a procédé à une enquête hors de délai raisonnable.

Le syndicat soutient également que la fiche 780 n'a pas été remise à l'intérieur de l'extension demandée par la compagnie.

La Compagnie est en désaccord et rejette le grief.

POUR LE SYNDICAT :

Délégué

(SGN.) M. Lacroix

POUR LA COMPAGNIE :

Directeur Relations de Travail

(SGN.) F. Daignault

Représentaient la Compagnie :

- F. Daignault – Directeur principal relations de travail, Montréal
- S. P. Paquette – Premier directeur, Règlement des litiges et normes du travail, Montréal
- P. Bergeron – Inspecteur, CN Police, Québec et Maritimes, Montréal
- K. Scalzo – Constable, CN Police, Montréal
- A. Dussault – Directeur Principal Ingénierie, Montréal

Et représentaient le Syndicat :

- J. F. Mignault – Délégué chef, Montréal
- F. Beaudin – Permanent Syndicat, Montréal

SENTENCE ARBITRALE

La Compagnie maintient que le plaignant a réclamé et a été payé, sans aucune documentation, pour des dépenses auxquelles il n'avait pas droit entre le 1^{er} avril 2013 et le 30 juin 2014 inclusivement. Le plaignant a soumis ces remboursements à son frère, M. Régnald Arsenault. M. Régnald Arsenault était le superviseur du plaignant pour la période visée par le grief, soit 2013 à 2014.

En avril 2015, suite à des allégations de fraude, le CN procède à une enquête et au congédiement de M. Régnald Arsenault. Au mois de mai 2019, suite à des allégations de fraude en lien avec la fraude ayant mené au congédiement de M. Régnald Arsenault visant cette fois-ci M. Steve Arsenault, lui aussi un employé au CN et un deuxième frère du plaignant, le CN procède au congédiement de M. Steve Arsenault.

En août 2019, suite au congédiement de Steve Arsenault en mai 2019, le CN décide de procéder à une enquête officielle avec le but de vérifier les réclamations de dépenses du plaignant qui ont été soumis à son frère et superviseur, M. Régnald Arsenault, entre 2012 et 2015. Le 22 août 2019, le plaignant participe à une enquête officielle. Le 27

septembre, la compagnie remet une fiche 780 (discipline) au plaignant l'avisant de son congédiement.

MOYENS PRÉLIMINAIRES

Le Syndicat pose deux moyens préliminaires et cite les dispositions pertinentes.

La première argumentation tourne autour de l'article 18.2 de la convention collective:

Enquête officielle

18.2

a) Une enquête officielle est instituée dans les cas suivants :

i) lorsqu'un membre du personnel est soupçonné d'avoir commis une infraction entraînant le renvoi;

ii) lorsqu'un membre du personnel est soupçonné d'avoir commis une infraction mineure susceptible de donner lieu à la prise de mesures disciplinaires qui, ajoutées à celles qui figurent déjà à son dossier, risquent d'entraîner son renvoi du fait de l'accumulation de mauvais points;

iii) lorsqu'un membre du personnel est soupçonné d'avoir été impliqué dans un incident grave;

iv) lorsqu'un membre du personnel est impliqué dans un incident nécessitant la fourniture de renseignements et de documents pertinents, conformément aux dispositions d'une ordonnance ou d'un règlement, ou aux exigences de la Compagnie.

18.2

e) S'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires contre un membre du personnel, celui-ci est notifié par écrit de la décision dans les 28 jours qui suivent la date de la fin de l'enquête, sauf s'il en est convenu autrement d'un commun accord. Cette notification est remise au membre du personnel lors de son entrevue avec l'autorité compétente de la Compagnie ou par la suite, à moins que le membre du personnel ne soit pas disponible pour semblable entrevue dans le délai prescrit.

Le Syndicat prétend, en première lieu, que la Compagnie ne disposait d'aucun motif, comme le prévoit l'article 18.2(a)(i), pour ouvrir une enquête officielle concernant de présumées irrégularités sur le remboursement de dépenses. Le Syndicat soumet que la Compagnie s'est livrée à une partie de pêche pour des événements qui remontait à plus de 7 années avec l'intention et le motif de trouver une excuse pour congédier le troisième frère Arsenault, le plaignant. Le Syndicat soumet aussi que le plaignant a été privé d'une défense impartiale parce que la Compagnie a inventé des soupçons pour se permettre d'ouvrir une enquête officielle.

En deuxième lieu, le Syndicat soumet, suite à l'article 18.2 (e), que la Compagnie a surpassé le délai fixé de 28 jours, qui suit la date de la fin de l'enquête, pour prendre les mesures disciplinaires contre le plaignant. Le Syndicat est de l'avis que la preuve démontre clairement que l'enquête officielle s'est terminée le 22 septembre 2019. Une extension a été accordée par le Syndicat à la Compagnie jusqu'au 26 septembre 2019, tandis que la mesure disciplinaire a été émise seulement le lendemain, le 27 septembre 2019.

Premièrement, l'arbitre n'est pas d'accord avec le Syndicat que la Compagnie s'est livré d'une partie de pêche. Les accusations sont très sérieuses et son liées à des accusations de fraude criminelle portées contre les deux frères du plaignant. En plus, les accusations sont précises dans le sens qu'ils visent des dépenses auxquelles la

Compagnie soumet qu'il n'avait pas droit entre le 1^{er} avril 2013 et le 30 juin 2014 inclusivement.

En ce qui concerne la question que la Compagnie a dépassé la date limite de 28 jours pour remettre l'avis des mesures disciplinaire, je suis en accord avec le Syndicat que la fiche 780 a été remise à l'extérieur du délai prévu dans la convention collective. La Compagnie demande néanmoins que j'exerce mes pouvoirs de proroger le délai en vertu de l'article 60(1.1) du *Code canadien du travail*.

En considérant cette demande de la Compagnie, je note les paroles de l'arbitre Picher en **CROA 3824 et CROA 4201**, deux décisions dont la Compagnie a fait référence dans leur soumission:

CROA 3824: If it is generally reasonable to consider the extension of time limits if the case of an employee's termination, what, if any, are the elements of prejudice which would be faced by the Company in this case?

CROA 4201: As reflected in the award of this office and CROA 4017, where reasonable grounds are demonstrated for an extension of time limits, and no undue prejudice will result to the other party, an Arbitrator should exercise the discretion to allow that extension. The case at hand concerns a discharge. The consequences are obviously of the most serious kind for the grievor. Conversely, the delay of three weeks beyond the time limits contemplated under the Collective agreement does not, in my view, work any substantial prejudice to the Company, if the matter of the grievor's very job security is to be reviewed at arbitration.

Je suis d'accord avec la jurisprudence de ce bureau que je dois accorder un grand poids au fait que le grief conteste une fin d'emploi. J'accepte la soumission de la Compagnie que le plaignant n'était pas disponible le 26 septembre pour que la Compagnie puisse lui remettre la fiche 780 en main propre et que ceci n'était possible

que le lendemain, le 27 septembre. Dans l'absence de preuve que le délai d'une seule journée a causé un préjudice au plaignant, je crois qu'il est raisonnable dans les présentes circonstances d'accorder la demande de la Compagnie de proroger le délai en vertu de l'article 60(1.1) du *Code canadien du travail*.

Le Syndicat prétend en deuxième lieu que le délai de plusieurs années, en lien avec les irrégularités alléguées par la compagnie, a eu pour effet de priver le plaignant du droit à une défense pleine et entière. Le Syndicat maintient que la Compagnie ne peut pas alléguer qu'elle n'était pas au courant des irrégularités soulevées lors de l'enquête avant le mois d'août 2019 étant donné le fonctionnement à l'interne de la gestion de relevés de dépenses. Le Syndicat maintient que si la Compagnie avait des doutes quant à la régularité des relevés de dépenses de M. Arsenault et le temps écoulé entre 2014 et le mois d'août 2019 démontre qu'elle n'en avait pas- elle aurait dû agir bien avant le mois d'août 2019.

La Compagnie souligne que le Service de police du CN (« CNPS ») constitue une branche indépendante du CN. Le CNPS ne répond pas aux Opérations de la Compagnie ni des ressources humaines. Le CNPS mène ses enquêtes sur une base confidentielle et indépendante. Ce n'est qu'au mois d'avril 2019 que le bureau des ressources humaines du CN est informé par le CNPS que l'enquête criminelle du plaignant était abandonnée. La supervision du CN était donc informée pour la première fois en avril 2019 des agissements du plaignant.

La Compagnie par suite a envoyé au plaignant un avis de convocation le 19 juin 2019. Le plaignant ne pouvait s'y rendre à cause de son invalidité, qui dure jusqu'à aujourd'hui. Par entente mutuelle, l'enquête a eu lieu le 22 août, 2019. Le plaignant, comme noté, a été informé des résultats de l'enquête et de son congédiement le 27 septembre 2019.

L'arbitre souligne l'importance de maintenir l'intégrité des pouvoirs d'enquête du CNPS et de la nécessité de mener ses enquêtes d'une façon indépendante et confidentielle. Il est fondamental pour préserver l'apparence de justice que le CNPS, avec leurs pouvoirs d'investigation des cas criminelles dans la Compagnie, se maintienne à la longueur du bras des opérations de la Compagnie. Le fait que le bureau des ressources humaines de la Compagnie n'a pas été averti des agissements du plaignant avant le mois d'avril 2019 n'est pas attribuable à la négligence de ce bureau de la Compagnie.

La Compagnie, d'après l'Arbitre, a agi proprement et d'une façon raisonnable en poursuivant leur investigation du plaignant quand ils ont reçu les nouvelles que l'enquête criminelle du CNPS était abandonnée.

L'arbitre, en conclusion, rejette la soumission du Syndicat qu'il y a lieu un délai déraisonnable pour l'imposition d'une mesure disciplinaire contre le plaignant.

LE FOND DU GRIEF

Il est important de souligner au départ, comme décrit dans **CROA 3470** et cité dans le mémoire de la Compagnie, que le fardeau de la preuve diffère en Arbitrage de grief et en cour criminelle.

L'arbitre souligne premièrement que le fardeau de la preuve applicable en matière d'arbitrage de grief est la prépondérance de la preuve, alors que la preuve exigée en matière criminelle doit être une preuve hors de tout doute raisonnable. À cet égard, les auteurs Brown & Beatty se prononcent comme suit à la page 3-32 du *Canadian Labour Arbitration*, Third Edition:

In most grievance arbitrations, arbitrators apply the civil standard of proof which has been described in the following terms:

It must carry a reasonable degree of probability, but not so high as is required in a criminal case. If the evidence is such that the tribunal can say: "We think it more probable than not", the burden is discharged, but, if the probabilities are equal, it is not.

La preuve démontre que le plaignant a réclamé cinq nuits d'hôtel qu'il a prétendu passer à St-Nicolas. Le GPS du Camion CN178442 assigné au plaignant, par contre, démontre qu'il n'était pas à St. Nicolas. Selon l'enquête officielle, le véhicule du CN178442 a voyagé comme suit entre les 5 et 10 mai 2013:

Départ	Arrivée	Frais d'hôtel facturé par le plaignant	Commentaire
Mont Joli à 20h45 le 5 mai 2013	St-Zotique à 20h30 le 6 mai 2013	St-Nicolas QC.	Le véhicule est allé à Cornwall en Ontario et de retour à St-Zotique pour la nuit
St-Zotique à 5h15 le 7 mai 2013	St-Zotique à 19h42 le 7 mai 2013	St-Nicolas QC.	Le véhicule est allé à Cornwall en Ontario et de retour à St-Zotique pour la nuit
Mont Joli à 4h25 le 8 mai 2013	St-Zotique à 19h08 le 8 mai 2013	St-Nicolas QC.	Le véhicule est allé à Ingleside en Ontario, puis a Montréal QC et de retour à St-Zotique pour la nuit

Mont Joli à 5h39 le 9 mai 2013	St-Zotique à 22h17 le 9 mai 2013	St-Nicolas QC.	Le véhicule est allé à Ingleside en Ontario, puis à Mont-Joli QC pour la nuit
-----------------------------------	-------------------------------------	----------------	---

Le plaignant prétend dans son enquête que le camion n'était pas dans sa possession mais était utilisé par Sylvain Légendre:

34. Q. Qui l'utilisait?

R. Y'avait Sylvain Legendre, peut être d'autre mécanicien.

35. Q. Selon (l'évidence #10 vous étiez le conducteur designés du véhicule CN178442 pour la période d'avril 2013 à août 2013. Selon (l'évidence #9, votre véhicule a passé la nuit au 295 rue principale à Saint-Zotique les 7 et 8 mai 2013 et est retourné à la Station du CN à Mont-Jolie le 9 mai 2013. Comment se fait-il que vous ayez réclamé une chambre d'hôtel pour un montant de 327.51\$ (Évidence #8) à Saint-Nicolas pour les 7-8 et 9 mai alors que le véhicule qui vous était assigné n'y était pas?

R. Ce n'est pas moi qui utilisai le véhicule.

La Compagnie a fait une enquête officielle envers M. Legendre, le 5 septembre 2019. M. Legendre a confirmé que le camion CN178442 n'était pas dans sa possession entre le 5 et 10 mai, 2013.

La Compagnie souligne en plus qu'une facture d'essence signée par le plaignant le 9 mai 2013 démontre qu'il a rempli le réservoir d'essence du camion CN178442 à Trois-Pistoles à 20:42:45. Le GPS du même camion confirme que ceci était dans le même endroit.

Le plaignant demeure à Mont-Joli. Il n'a pas pu expliquer à son enquête pourquoi il a réclamé une nuit d'hôtel le 9 mai à St. Nicolas, banlieue de la ville de Québec qui est à 3 heures et demi de route de sa maison, alors qu'il était en possession ce même soir du camion CN178442 à Trois-Pistoles en direction de Mont-Joli. De plus, le plaignant n'a pas pu expliquer à son enquête pourquoi il a réclamé deux courses de taxi à Lévis (de \$16.00 le 8 mai, 2013 et de \$13.35 le 9 mai, 2013) alors qu'il était dans son camion CN178442.

Il est aussi important de souligner que le plaignant n'a soumis à la Compagnie aucune facture pour ces dépenses d'hôtel ou taxi. Le plaignant indique qu'il a posté les factures pour lesquelles il a demandé d'être remboursé. Les factures, par contre, n'ont jamais été reçues par la Compagnie. Le plaignant a répondu comme le suit à ce sujet:

- 18.Q. La compagnie n'a jamais reçus les factures pour justifier les comptes de dépenses que vous avez soumis à l'évidence #3 ou sont les factures?
 R. Sa été poster, je ne sais pas où c'est rendu.
 Note. Objection: dans l'évidence #5 il dit les avoir poster
- 19.Q. Avez-vous toujours envoyé vos factures par la poste avant que le compte de dépense soit approuvé?
 R. Oui, par la poste ou par purolator.
- 20.Q. Votre superviseur ne vous a jamais demandé pour les factures pour approuvé votre compte de dépense?
 R. Je pourrai pas te dire, je me rappelle pas si cela a déjà été demandé.
- 21.Q. Vous dites-vous être peut-être trompé d'adresse en évidence #5, Comment expliquez-vous vous être trompé 7 fois dans l'adresse de destination?
 R. Je ne sais pas.
 Note. Objection: Dans le courriel il est marquer "peut-être" pas une affirmation.
- 22.Q. Êtes-vous certain d'avoir posté les dites enveloppes?
 R. Oui

L'arbitre accepte la soumission de la Compagnie qu'il n'est pas possible de se tromper d'adresse de la Compagnie car les factures doivent être envoyées dans l'enveloppe imprimée disponible dans tous les bureaux du CN. Cette enveloppe contient déjà l'adresse et aucun affranchissement est nécessaire. L'enveloppe, ensuite, n'a qu'à être déposée dans un des bacs destinés au courrier interne.

L'arbitre accepte en gros que la seule explication plausible devant la preuve est que le plaignant s'est approprié des sommes auxquelles il n'avait pas droit en facturant au CN des sommes n'ayant jamais été encourues, et pour lesquelles il n'existait conséquemment aucun document justificatif.

La jurisprudence de ce bureau confirme que la Compagnie a le droit de s'attendre d'un employé comme le plaignant, qui travaille dans un poste qui demande peu de supervision, un très haut niveau de confiance. En **CROA 2709** l'arbitre Picher a écrit ceci à cet égard :

"It is trite to say that a certain degree of trust is essential to the employment relationship, particularly when the work in question is carried out in a largely unsupervised setting. In the instant case the Arbitrator is compelled to conclude that the grievor did falsify records with respect to his own workload with a view to deceiving the Company. For that alone, he was deserving of discipline which would have placed him in a dismissable position."

En conclusion, le plaignant a nié toute responsabilité pour ses actes en revenant à prétendre dans l'enquête qu'il avait validement présenté des demandes de remboursement. L'arbitre trouve sur la prépondérance de la preuve que le plaignant a agi autrement. Il a délibérément soumis des factures de remboursement en 2013 auxquelles il n'avait pas droit. Il n'y a aucun facteur atténuant en faveur du plaignant dans ce cas qui permettra sa réintégration dans la Compagnie.

Pour toutes ces raisons, l'Arbitre rejette le grief.

Le 25 novembre, 2020

L'ARBITRE



JOHN M. MOREAU